

¹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 47/15, 30 juin 2015. Texte intégral en anglais (traduction non officielle) sur le site internet du ministère du travail : http://www.mddsz.gov.si/fileadmin/mddsz.gov.si/pageuploads/dokumenti_pdf/zaposlovanje/ZZSDT_ang.pdf.

² Au cours des six mois précédant la demande : l'employeur employait au moins un salarié à plein temps et a souscrit à l'assurance sociale obligatoire, ou il a souscrit à l'assurance sociale obligatoire en tant qu'individu pour mener une activité économique, ou des revenus de ses activités économiques s'élevant à un minimum de 10 000 euros par mois ont été enregistrés sur son compte d'opérations en République de Slovénie. Si un employeur est enregistré depuis moins de six mois, il doit être en mesure de prouver qu'avant de soumettre la demande, il a investi au moins 50 000 euros dans l'activité dans laquelle l'étranger va travailler. Cette condition ne s'applique pas aux étrangers détenteurs d'au moins un diplôme d'études supérieures.

³ Accord bilatéral, *Journal officiel de la République de Slovénie* – Traités internationaux, n°12/92, 6 décembre 2012.

En juin 2015, la nouvelle loi slovène sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers (*Zakon o zaposlovanju, samozaposlovanju in delu tujcev*)¹ a été promulguée. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Cette nouvelle loi introduit un seul et unique titre de séjour et permis de travail suivant le principe du « guichet unique » prévu par la directive européenne 2011/98. En vertu de nouveaux textes, un étranger ou son employeur ne dépose qu'une seule demande de permis de travail et de séjour. À la place de la procédure en deux étapes qui était jusque là en vigueur (un permis de travail était délivré par le service de l'emploi de Slovénie, puis un titre de séjour par l'administration concernée), une procédure simplifiée a été prévue. Le permis unique de séjour et de travail est délivré par l'administration, une fois obtenu l'accord de l'agence nationale de l'emploi.

L'agence nationale de l'emploi donne son autorisation, à la demande de l'administration, si toutes les exigences prévues pour le cas considéré sont respectées. De manière générale, l'accord est donné si aucun demandeur d'emploi ne correspond au profil de l'emploi considéré et si le quota d'étrangers prévu pour l'année n'a pas encore été atteint. L'employeur doit lui aussi respecter certaines exigences, notamment : être dûment enregistré, ne pas être engagé dans une procédure de dissolution ou de faillite, poursuivre activement ses activités commerciales², et doit être à jour fiscalement. L'étranger doit remplir les critères du poste imposés par l'employeur, et le contrat de travail signé par l'employeur doit être soumis et joint à la demande.

Le ministre du travail peut préciser les cas dans lesquels, en raison de la nature de l'emploi et/ou des circonstances particulières de l'employeur ou du travailleur étranger, un accord pour un permis unique peut être accordé sans vérification de l'existence ou non de deman-

deurs d'emploi correspondant au profil recherché. Le ministre peut également, avec l'accord des partenaires sociaux, identifier des professions pour lesquelles une telle vérification n'est pas nécessaire si l'emploi de travailleurs étrangers dans ce secteur ne nuit pas au marché du travail.

La loi prévoit de nombreuses exceptions et règles spécifiques pour les situations particulières qui ne peuvent être détaillées ici. Par exemple, l'accord de l'agence nationale de l'emploi n'est pas nécessaire dans le cas d'un permis unique pour le travail indépendant d'un étranger. Il existe des lois spécifiques pour les détenteurs de la Carte bleue européenne, les travailleurs détachés, les travailleurs saisonniers, le travail à court terme des représentants, etc.

Le régime à guichet unique et les règles sur le permis unique ne s'appliquent pas (c'est-à-dire qu'un permis de travail supplémentaire doit quand même être délivré par l'agence nationale de l'emploi) au travail agricole saisonnier d'une durée maximale de 90 jours, à l'emploi de citoyens bosniaques³ et à l'emploi de citoyens croates au cours des deux premières années de leur séjour légal en Slovénie pendant la période de transition après l'adhésion de la Croatie à l'UE⁴.

L'accès restreint au marché du travail selon le régime de permis s'applique seulement aux étrangers issus d'États tiers, alors que le libre accès au marché du travail slovène est garanti aux ressortissants des États membres de l'UE, de la Suisse et des pays de l'EEE. Il existe une exception à cette règle pour les Croates qui doivent toujours obtenir un permis de travail pendant la période de transition pour travailler légalement en Slovénie.

⁴ Loi qui rallonge la période de liberté de circulation des citoyens croates et de leur famille, n° 46/15, 26 juin 2015.

